

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1894 pour les perceptions de Papeete et Taravao, dont le détail suit, et s'élevant à la somme totale de *mille quatre cent soixante-neuf francs quatorze centimes* et à *soixante-six journées* pour la prestation rurale, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle.....	760 ^f »	
Frais d'avertissement.....	3 80	
	<hr/>	763 ^f 80
Patentes fixes.....	157 01	
— proportionnelles.....	50 84	
Formules.....	17 50	
Frais d'avertissement.....	1 20	
	<hr/>	226 55
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
	<hr/>	60 50
		<hr/>
Total de la perception de Papeete....		1.050 ^f 85

Prestation rurale : 60 journées.

Perception de Taravao.

Contribution personnelle.....	20 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	20 ^f 10
Patentes fixes.....	52 08	
— proportionnelles.....	22 91	
Formules.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	0 60	
	<hr/>	83 09
Licences.....	312 50	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	315 10
		<hr/>
Total de la perception de Taravao.		418 ^f 29

Prestation rurale : 6 journées.